

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

A partir du 12 septembre 1879, une enquête sur la moralité du sieur Patua a Faaruea, en raison de sa demande en naturalisation, sera ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et sera close le 21 octobre prochain.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 570. — DÉCISION permettant pendant les jours de fête à tout débitant de vendre et débiter en lieu public toutes boissons rafraîchissantes.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1866;

Vu l'ordonnance royale du 30 juin 1871;

Vu l'arrêté du 10 mai 1872;

Vu les arrêtés des 15 juillet et 27 septembre 1878,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il pourra être permis, pendant les jours que dureront les fêtes, à tout débitant muni d'une licence, de vendre et débiter en lieu public toutes boissons rafraîchissantes, telles que bière, limonade gazeuse, sirops, etc.

Art. 2. La vente de toute boisson alcoolique de quelque genre qu'elle soit, et même les vins, est absolument interdite.

Art. 3. Les demandes de vente en lieu public seront adressées à M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Tout contrevenant à ces dispositions sera puni des peines édictées par les arrêtés en vigueur sur le commerce des boissons.

M. le commissaire de police est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 3 septembre 1879.

Signé : HENRY JOYAU.